

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL,
CÔTE-D'AZUR, PROVENCE, ALPES

Décision du 1^{er} septembre 1999 relative à l'informatisation de la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota

NOR : *EQUR9910214S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1999 portant délégation de pouvoir au président et au directeur général ;

Vu la décision de la Commission nationale informatique et liberté réputée favorable à compter du 29 juillet 1999,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la société des Autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer l'attribution et l'utilisation des cartes professionnelles et familles donnant la gratuité de passage et l'accès aux lieux de travail.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées temporairement, sont les suivantes :

- matricule, nom, qualité, date et heure d'entrée, de sortie, classe du véhicule et prix de la transaction ;
- total heures de travail, journée, semaine, absences, entrées et sorties (heures, dates).

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la direction de la gestion des ressources humaines ;
- le service péage ;
- le service informatique.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de la gestion des ressources humaines de la société Escota, BP 41, 06210 Mandelieu Cedex.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Le président,
Ch. N. Hardy